

La version originale et officielle de la FAQ est la version anglaise publiée par l'ESSF et accessible en cliquant [ici](#) !
La présente version en est une traduction en français sans valeur officielle.

FOIRE AUX QUESTIONS – 11/2023

RESTRICTION DU PLOMB DANS LES MUNITIONS

À PROPOS DE L'ESSF

Le Forum européen de tir sportif (European Shooting Sports Forum - ESSF)¹ rassemble les fabricants d'armes à feu et de munitions à usage civil, ainsi que les distributeurs, les collectionneurs, les chasseurs et les tireurs sportifs de l'UE, représentant un secteur socio-économique substantiel qui comprend plusieurs milliers de petites et moyennes entreprises et plus de 10 millions de citoyens responsables et respectueux de la loi.

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a proposé que l'UE limite l'utilisation des munitions contenant du plomb pour la chasse et le tir sportif. Cette mesure concernera également les pays de l'EEE et l'Irlande du Nord.

En résumé, la proposition de l'ECHA est la suivante :

- *Interdiction de la vente et de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse avec une période de transition de 5 ans (ou 18 mois selon les comités de l'ECHA). Une dérogation très limitée est proposée pour pouvoir continuer de faire usage de la grenaille de plomb dans les stands de tir sportif dans des conditions strictes.*
- *Interdiction de l'utilisation (et non de la vente) des munitions - destinées à la chasse - à percussion centrale dont les balles sont en plomb après un délai de 18 mois pour les gros calibres et 5 ans pour les petits calibres (incluant les munitions à percussion annulaire) - avec une clause de révision pour vérifier la disponibilité d'alternatives sans plomb. L'utilisation de balles en plomb peut se poursuivre dans le cadre du tir sportif après une période de transition de 5 ans si les stands de tir sont équipés soit de systèmes de collecte du plomb, soit de buttes de sable spécifiquement définies selon les "meilleures pratiques".*

La Commission européenne devrait publier une proposition législative au titre du règlement REACH en 2024, proposition qui sera soumise à la discussion et au vote (si elle est soutenue) des États membres de l'UE au sein du comité REACH. Avant qu'une restriction ne puisse être adoptée, elle doit être minutieusement examinée par le Parlement européen et le Conseil.

Si la Commission européenne suit l'avis de l'ECHA et que la proposition est acceptée par les principaux décideurs, des impacts considérables s'en suivront. La FAQ ci-dessous invite les décideurs à examiner cette question de manière pratique et proportionnelle. Une bonne administration implique que la prise de décision tienne compte de tous les éléments pertinents, ignore ceux qui ne le sont pas et établisse un équilibre correct sur le plan des données. L'ESSF estime que l'avis de l'ECHA contient de nombreuses faiblesses et des éléments disproportionnés, dont les principaux sont décrits ci-dessous.

¹ L'ESSF est composée de l'Association européenne du commerce civil des armes (AECAC), de l'Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS), du Conseil européen du tir sportif (ESSC, comprenant la Confédération européenne de tir - ESC, et la Fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse - FITASC), l'Association des fabricants européens d'armes à feu de sport (ESFAM), la Fédération des associations de chasse et de conservation de la nature de l'UE (FACE), la Fondation des sociétés européennes de collectionneurs d'armes (FESAC) et l'Institut européen des armes de chasse et de sport (IEACS). La Confédération internationale de la pratique de tir (IPSC) et la Fédération internationale de tir sportif (ISSF) ont qualité de membres observateurs.

PROCESSUS DE RESTRICTION

1. La consultation publique (du SEAC) sur les aspects "socio-économiques" s'est-elle déroulée au moment adéquat ?

Le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA a adopté son avis en juin 2022 et la consultation publique de 60 jours du Comité d'analyse socio-économique (le SEAC) de l'ECHA s'est achevée le 29 août 2022. Le Médiateur européen ayant estimé que l'élaboration de l'avis de l'ECHA était entachée de mauvaise administration (voir [ici](#)), le RAC a été contraint d'organiser une nouvelle consultation publique ciblée se terminant le 6 octobre 2022 (voir [ici](#) et [ici](#)). Par conséquent, l'avis du RAC n'était pas définitif au moment où la nouvelle consultation de 60 jours du SEAC a pris fin.

- Une question demeure : était-il pertinent d'évaluer les impacts socio-économiques de la restriction proposée alors que sa raison fondamentale (à savoir "*un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement [...] qui nécessite une action au niveau communautaire*"), telle que définie à l'article 68, paragraphe 1, de REACH, n'avait pas été définitivement établie et était toujours en cours d'examen ? En d'autres termes, la consultation publique de 60 jours du SEAC était-elle prématurée d'un point de vue juridique ?

2. Les "consommateurs" peuvent-ils être concernés dans une restriction REACH ?

L'ECHA propose que l'UE interdise l'utilisation du plomb et des composés au plomb "[...] *pour tous autres projectiles que ceux utilisés pour la chasse [...]*" sans toutefois proposer l'interdiction de la mise sur le marché de telles munitions pour les armes d'épaule (fusils ou carabines) à percussion centrale et annulaire.

L'ECHA estime que les consommateurs peuvent être soumis à des restrictions dans le cadre de REACH et déclare qu'il existe "*plusieurs exemples de restrictions existantes qui ont un impact sur les utilisations par les consommateurs*", comme (a) le tir et le transport de grenaille de plomb dans et autour des zones humides ; (b) le carbonate et les sulfates de plomb ne doivent pas être utilisés dans la peinture ; (c) les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques ne doivent pas être utilisées dans des mélanges destinés au grand public ; et (d) le nonylphénol et les éthoxylates de nonylphénol ne doivent pas être utilisés en tant que substances ou dans des mélanges pour, par exemple, le nettoyage domestique (voir [ici](#)).

En effet, bien que les consommateurs puissent être *affectés par* des restrictions interdisant aux opérateurs économiques d'utiliser certaines substances dans la fabrication de produits de consommation et de mettre ces produits sur le marché, la véritable question est de savoir si les consommateurs peuvent être soumis à une restriction, telle que la restriction relative à la grenaille de plomb dans les zones humides.

La proposition d'interdire l'utilisation de munitions à percussion centrale et annulaire contenant du plomb pour la chasse est sujette aux critiques suivantes :

L'article 1, paragraphe 3, stipule que les obligations de REACH reposent sur le principe fondateur selon lequel *il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval* de veiller à ne pas fabriquer, mettre sur le marché ou utiliser des substances ayant des effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement. Comme l'indique clairement le considérant 16, REACH "*fixe des devoirs et obligations spécifiques aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles*". En d'autres termes, REACH fait peser la charge sur les opérateurs économiques.

Contrairement aux opérateurs économiques, les consommateurs n'ont aucune obligation au titre de REACH

et n'ont qu'un droit limité, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la réglementation REACH, de savoir si les produits qu'ils achètent contiennent des substances chimiques nocives. Cette obligation concerne les revendeurs (voir [ici](#)).

La restriction relative aux zones humides est unique dans le fait qu'elle s'adresse aux consommateurs, et non aux fabricants, importateurs et distributeurs : les consommateurs ne doivent ni utiliser ni transporter certains produits de consommation (à savoir les munitions contenant de la grenaille de plomb) légalement mis sur le marché de l'UE, dans un rayon de 100 mètres par rapport aux zones humides. De fait, les consommateurs sont soumis à l'action la plus sévère sans disposer des droits administratifs et juridiques appropriés au titre de REACH.

Le forum de l'ECHA chargé de l'application de la législation ("Forum") avait alors exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la restriction proposée pour les zones humides. Il a noté, tout d'abord, que les paragraphes 67(1), 69(1) et 69(4) de REACH "traitent de la fabrication, de la mise sur le marché ou de l'utilisation par des acteurs économiques, mais pas de la possession d'une substance en tant que telle, dans un mélange ou dans un article par un membre du grand public". Deuxièmement, il ne partage pas l'opinion selon laquelle la "possession" (remplacée par la suite par le terme "transport") ferait partie de l' "utilisation" compte tenu de "la définition de l' "utilisation" à l'article 3, paragraphe 24, de REACH, qui est manifestement liée à l'utilisation par des acteurs économiques, y compris le stockage et la conservation". En résumé, le Forum a préconisé qu'au lieu d'interdire l'utilisation, la mise sur le marché de la grenaille de plomb soit restreinte, "étant donné que l'application d'une restriction pour la mise sur le marché est une activité standard de surveillance du marché", ou que l'UE examine "si la restriction proposée peut être couverte par d'autres législations communautaires".²

La Cour de justice de l'UE (CJUE) n'a pas encore clarifié le rôle des consommateurs dans le cadre de REACH.

- Compte tenu de ce qui précède, la question fondamentale reste de savoir si les articles 1, paragraphe 3, et 68, paragraphe 1, du règlement REACH permettent à l'UE d'interdire aux consommateurs d'utiliser à des fins de chasse des munitions pour armes d'épaule à percussion centrale et à percussion annulaire qui ont été légalement mises sur le marché ?

3. Les munitions utilisées dans les stands de tir peuvent-elles être considérées comme "déchets" et quelles en sont les implications ?

En ce qui concerne les stands de tir, l'ECHA a proposé que l'utilisation de munitions au plomb puisse se poursuivre s'ils sont en mesure de collecter annuellement au moins 90 % des plombs tirés et/ou si les stands de tir sont équipés de pièges à balles ou de buttes de sable conformes aux meilleures pratiques (munitions à percussion centrale et à percussion annulaire).

L'article 1, paragraphe 2, de REACH stipule les dispositions pour la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles. Cependant, les déchets sont spécifiquement exclus de REACH. L'article 2, paragraphe 2, de REACH définit le terme "déchet" par référence à l'article 3, paragraphe 1, de la directive-cadre sur les déchets 2006/12/CE, comme "toute

² Voir ECHA Forum for Exchange of Information On Enforcement, *Advice on Enforceability on Restriction proposal regarding LEAD GUNSHOT*, 2017.

substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire" (voir [ici](#)). Le Considérant 11 de REACH précise que cette exclusion vise à "maintenir les incitations au recyclage et à la valorisation des déchets" dans le cadre de la législation européenne sur les déchets.

Cela signifie que les exigences de REACH pour les substances, les mélanges et les articles, telles que l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction, ne s'appliquent pas aux déchets. La question fondamentale est donc de savoir si les projectiles tirés avec des fusils ou carabines répondent à la définition de "déchets" parce que les tireurs laissent s'accumuler le plomb de ces projectiles dans les stands de tir (« abandon » du plomb). Ces projectiles en plomb tirés et laissés sur site seraient considérés comme des déchets métalliques. Par analogie avec les déchets de fer, d'acier et d'aluminium, les déchets de plomb cessent d'être considérés comme des déchets lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de valorisation et qu'ils satisfont à différentes exigences environnementales (voir [ici](#)). L'article 6, paragraphe 4, de la directive-cadre sur les déchets 2006/12/CE prévoit que, à défaut d'une action par l'UE, les États membres conservent leurs compétences en matière de réglementation de la ferraille de plomb.

- Si la réponse à la question fondamentale susmentionnée est positive, les munitions tirant de la grenaille ou des balles plomb ne relèvent pas du titre VIII de REACH et ne peuvent être soumis aux mesures restrictives de gestion des risques, telles que l'exigence de "récupération annuelle d'au moins 90 % du plomb" (pour la grenaille de plomb) et/ou l'obligation d'équiper les stands de tir de pièges à balles ou des buttes de sable conformes aux meilleures pratiques (pour les balles plomb). En l'absence de règles européennes relatives au statut de fin de la qualité de déchet, il appartient aux États membres de réglementer le moment où les déchets de plomb dans les stands de tir cessent d'être qualifiés de déchets.

4. La restriction proposée peut-elle compléter la restriction REACH sur la grenaille de plomb dans les zones humides ?

La proposition de restriction vise à interdire, entre autres, la mise sur le marché de la grenaille de plomb et son utilisation à des fins de chasse. Le SEAC estime qu'elle serait "complémentaire à la restriction existante sur l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides (Rubrique 63 de l'annexe XVII de REACH)".

Si la restriction proposée est promulguée, le sens commun et la logique impliquent que la restriction relative aux zones humides serait obsolète, étant donné que son objectif (à savoir la protection de la sauvagine dans son habitat naturel) serait entièrement couvert par l'interdiction de la mise sur le marché de la grenaille de plomb.

- Si une nouvelle restriction REACH sur l'ensemble du plomb entre en vigueur, la restriction relative aux zones humides devient obsolète. Lorsque la mise sur le marché de la grenaille de plomb à des fins de chasse sera interdite, ces articles ne seront plus disponibles pour les chasseurs et ne pourront plus être utilisés pour la chasse dans tous les territoires, y compris les zones humides.

SANTÉ HUMAINE

5. Dans quelle mesure l'évaluation des risques pour la santé humaine de l'ECHA est-elle plausible ?

L'évaluation des risques pour la santé humaine de l'ECHA, y compris les avis du RAC et du SEAC, est entachée d'incertitudes fondamentales. Le RAC et le SEAC reconnaissent sur de nombreux points qu'il y a par exemple, "*des incertitudes importantes liées à ces estimations*" ; "*des incertitudes significatives dans l'évaluation de tous les effets sur la santé humaine qui sont largement dues à des informations limitées*" et que "*les résultats de ces analyses doivent cependant être interprétés avec prudence*".

Malgré ces incertitudes, l'ECHA, le RAC et le SEAC utilisent une rhétorique persuasive ("*au cours d'une année donnée, environ un million d'enfants sont susceptibles d'être exposés au plomb dans la viande de gibier*") pour convaincre le public. Par exemple, le RAC estime que "*50 % de la population exposée (sur un total de 1,1 million d'enfants dans les familles de chasseurs) risque de perdre > 0,05 point de QI et 6 % de perdre > 1 point de QI*" ([ici](#)).

- Les avis de l'ECHA, du RAC et du SEAC sur la perte de QI ne peuvent pas être validés empiriquement, car ils sont basés sur un modèle hypothétique comportant des incertitudes significatives.

6. La modification par l'ECHA des chiffres relatifs à la consommation de viande de gibier était-elle scientifiquement justifiée ?

Les calculs d'exposition initiaux de l'ECHA étaient basés sur la consommation annuelle de viande de gibier de 4,24 kg pour les nourrissons (âgés de 0 à 12 mois), de 14,67 kg pour les enfants en bas âge (âgés de 1 à 3 ans) et de 80,89 kg pour les adultes (âgés de plus de 18 ans). Toutefois, ces chiffres s'écartent considérablement des données alimentaires disponibles et peuvent être représentatifs des populations indigènes du Groenland et du Canada, mais pas de la communauté des chasseurs de l'UE27 (voir [ici](#), [ici](#), [ici](#), [ici](#), [ici](#)).

- Suite aux critiques, l'ECHA a révisé - sans justification scientifique appropriée - les valeurs de consommation annuelle de viande de gibier à 2,5 kg (nourrissons), 10,8 kg (enfants en bas âge) et 31,5 kg (adultes).

7. L'ECHA a-t-elle abordé le seuil maximal admissible de l'UE pour le plomb d'une manière plausible ?

Le règlement 1881/2006 fixe la teneur maximale admissible (ML) à 0,1 mg de plomb/kg pour la viande d'animaux domestiques, tels que les bovins, les moutons, les porcs et les volailles (voir [ici](#)). L'ECHA a utilisé cette limite maximale comme seuil de "*concentration dangereuse*" de plomb dans la viande de gibier.

On peut toutefois se demander si le seuil de 0,1 mg de plomb/kg est significatif pour la viande de gibier en raison des différences évidentes entre le plomb soluble dans l'eau contenu dans la viande d'animaux domestiques et le plomb métallique contenu dans la viande de gibier chassé avec des balles en plomb. Le plomb métallique est à peine présent dans la viande des animaux domestiques.

- En ce qui concerne la "*concentration dangereuse*" de plomb dans la viande de gibier, le risque est lié à la fraction de plomb métal biodisponible et non à la quantité totale de métal dans la viande de gibier.

8. Le traitement par l'ECHA des valeurs aberrantes dans l'analyse de la concentration de plomb était-il scientifiquement justifié ?

Contrairement à l'avis scientifique de l'EFSA sur le plomb dans les aliments, dans lequel "les résultats occasionnels à l'extrémité supérieure de la fourchette, qui étaient plus de dix fois supérieurs au résultat suivant le plus élevé, ont été considérés comme des valeurs aberrantes et retirés des calculs [...]" (voir [ici](#)), l'ECHA a refusé d'exclure de telles valeurs des données.

Par exemple, les données comprenaient de la viande de sanglier avec 3,65 g/kg et de la viande de cerf avec 5,309 g/kg de résidus de plomb. Si, par exemple, le poids de ces animaux était de 100 kg, ces quantités de plomb représentent 36 et 53 fois le poids d'une balle typique (10 g). Il est évident que ces teneurs élevées en plomb sont le résultat d'échantillons prélevés directement dans les canaux des blessures et/ou dans les zones proches des canaux des blessures, dont les parties ne sont même pas comestibles et sont jetées.

Si la valeur « aberrante » concernant le sanglier susmentionné avait été exclue de l'analyse, la moyenne calculée serait tombée de 2,827 mg/kg à 1,9 mg/kg et l'intervalle de confiance à 95 %, une pratique courante dans l'analyse des ensembles de données, à 0,093 mg/kg. Il en va de même pour les échantillons de cerfs, pour lesquels la moyenne était de 2,006 mg/kg (n=5034), mais lorsque l'on utilise l'intervalle de confiance à 95 %, la moyenne tombe à 0,045 mg/kg (n=4983). Les valeurs seraient donc inférieures au seuil de 0,1 mg/kg utilisé (par erreur) par l'ECHA.

- Le refus de l'ECHA d'exclure les observations présentant un écart significatif (c'est-à-dire les points de données anormaux) entraîne des résultats trompeurs, car ces échantillons ont eu un impact significatif sur le résultat et n'étaient pas des exemples typiques de la population sous-jacente : ils n'étaient pas représentatifs.
- L'évaluation de l'exposition de l'ECHA est donc une surestimation très prudente et s'écarte considérablement des évaluations des risques pour la santé humaine précédemment publiées sur l'utilisation des munitions au plomb (voir [ici](#), [ici](#), [ici](#), [ici](#), [ici](#), [ici](#)).

9. La taille de l'échantillon de l'ECHA était-elle suffisante pour les données relatives aux enfants ?

L'ECHA accorde une grande importance aux données relatives aux nourrissons (0-12 mois) et aux enfants en bas âge (1-3 ans), qui sont sensibles aux effets du plomb sur le quotient intellectuel. À cet égard, et sur la base d'une répartition égale des âges dans les familles de chasseurs et dans la population générale de l'UE, l'ECHA estime que "près de 1,1 million d'enfants âgés de 7 ans ou moins sont particulièrement vulnérables à l'exposition au plomb" et qu'"au cours d'une année donnée, environ un million d'enfants sont susceptibles d'être exposés au plomb contenu dans la viande de gibier".

L'ensemble des données utilisées dans l'évaluation des risques pour la santé humaine ne contient que 26 échantillons concernant des nourrissons et des enfants en bas âge, sur un échantillon total de 135 enfants pris en compte.

- On peut sérieusement douter que l'échantillon de 135 enfants (0,01 %) de la population cible (un million d'enfants dans des familles de chasseurs dans l'UE27) soit statistiquement significatif ; en effet, une telle taille d'échantillon n'aurait pas une puissance statistique suffisante pour détecter des effets significatifs, comme la perte présumée de points de QI pour les enfants. Cependant, l'ECHA a procédé à une extrapolation à partir de cet échantillon minuscule.

10. Les enfants peuvent-ils absorber 50 % du plomb métallique ingéré ?

En ce qui concerne le risque lié à la consommation de viande de gibier chassé avec des munitions au plomb, l'ECHA suppose que le plomb métallique est davantage absorbé par les enfants (50 %) que par les adultes (10 %) ; ces chiffres sont basés sur les travaux de l'EFSA sur le plomb dans les aliments (voir [ici](#)).

Toutefois, l'estimation de l'absorption intestinale d'une substance (c'est-à-dire le processus par lequel une substance est absorbée par le contenu de l'intestin) est une source majeure d'incertitude dans toute évaluation des risques. Le plomb a de nombreuses formes chimiques différentes, comme le plomb métal, le sulfure, le chlorure, l'oxyde, le carbonate, le chromate, l'octoate et le naphatéate, qui présentent des différences significatives en termes d'absorption chez l'homme.

En d'autres termes, il existe des différences significatives entre les composés de plomb « bio-accessibles » et le plomb métallique sous forme solide, comme dans les munitions, et l'ECHA n'a pas appliqué de différenciation sur ce plan.

Par exemple, la teneur de 0,1 mg de plomb/kg fixée dans le règlement 1881/2006 pour certains aliments, que l'ECHA a utilisés comme seuil pour l'évaluation des risques pour la santé humaine liés à la viande de gibier, ne fait pas référence au plomb métallique mais aux ions de plomb bio-accessibles (a-t-on jamais vu du plomb métal dans des céréales, de la bière ou du vin). Par ailleurs, une différence de douze fois a été constatée dans l'absorption de plomb métallique et de carbonate de plomb, de sorte qu'il convient de toujours faire clairement référence à la forme chimique du plomb concerné ([ici](#)). À cet égard, l'Agence américaine des substances toxiques et du registre note que les enfants peuvent "*absorber 40 à 50 % d'une dose orale de Pb [plomb] soluble dans l'eau, contre 3 à 10 % pour les adultes*" - ([ici](#)). Il est dès lors important de reconnaître les formes sous lesquelles se présente le plomb car les réglementations seraient sinon plus restrictives que ne l'exigent les données scientifiques factuelles, avec des conséquences économiques potentiellement considérables résultant de réglementations peu judicieuses.

- La question fondamentale est de savoir si l'ECHA croit sérieusement que dans le cas où un enfant ingère accidentellement une balle de 10 grammes contenant du plomb, la moitié de celui-ci a été absorbée par l'organisme le lendemain ?

11. L'ECHA a-t-elle correctement pris en compte la biodisponibilité relative du plomb dans la viande de gibier ?

Il est évident que le plomb ne peut être absorbé (c'est-à-dire digéré dans la circulation sanguine et transporté vers différentes parties du corps) que s'il est présent dans la viande de gibier. Les données de l'ECHA contiennent 12 908 échantillons de gibier chassé avec de la grenaille et des balles. Ces échantillons vont de (a) soit l'absence de plomb, soit des concentrations qui n'ont pas pu être détectées à l'aide des méthodes employées par les laboratoires (11 237 échantillons, soit 87 % du total) ; et (b) des échantillons dépassant le seuil de 0,1 mg de plomb/kg, tel que fixé par le règlement 1881/2006 (1671 échantillons, soit 13 % du total). Ce dernier chiffre correspond à la biodisponibilité relative du plomb métal prêt à être absorbé à partir de toute la viande de gibier consommée ([ici](#)).

L'ECHA a supposé que le taux d'absorption du plomb métal est de 50 % pour les enfants et de 10 % pour les

adultes. Comme 13 % des échantillons contenaient plus de 0,1 mg de plomb/kg, cela équivaut à une biodisponibilité absolue, qui est une fraction du plomb ingéré qui devient disponible pour la distribution, de 6,5 % ($0,13 \times 0,50$) pour le plomb métal dans la viande de gibier ingérée par les enfants et de 1,3 % ($0,13 \times 0,10$) pour le plomb métal dans la viande de gibier ingérée par les adultes. Ces valeurs s'écartent considérablement des valeurs d'absorption de 10 % (adultes) et de 50 % (enfants) utilisées par l'ECHA.

- La question de la biodisponibilité absolue et relative a été soulevée au cours de l'élaboration de l'avis, mais l'ECHA a négligé d'analyser l'ensemble du sujet et le RAC se contente de prendre note de la question sans autre discussion ni réponse appropriée (voir [ici](#)).

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

12. Quelle est l'ampleur du problème causé par les balles tirées dans l'environnement ?

Calculée sur 20 ans, l'ECHA estime que la restriction proposée réduirait de 2 200 tonnes les émissions de plomb liées à l'utilisation de munitions à percussion centrale de gros calibre ($\geq 5,6$ mm) pour la chasse. Le territoire « terrestre » de l'UE couvre plus de 4 millions de km² ([ici](#)). En divisant les émissions de plomb évitées par la superficie de l'UE, on obtient une réduction des émissions de plomb de 5,5 grammes/hectare sur 20 ans, soit une réduction annuelle de 0,275 gramme/hectare.

- On peut se demander si une telle émission annuelle de plomb entraîne un risque environnemental inacceptable au sens de REACH.

13. Sur quelle base l'ECHA a-t-elle estimé que "au moins 135 millions d'oiseaux sont actuellement exposés au risque de saturnisme (empoisonnement par le plomb)" et que "plus d'un million d'oiseaux pourraient mourir chaque année"?

L'ECHA a estimé que l'empoisonnement direct par le plomb tue au moins 1 % des oiseaux terrestres chaque année. Toutefois, une étude récente évaluée par des pairs (voir [ici](#)) démontre que la méthode d'estimation de l'ECHA est simpliste et "très incertaine". Basée sur la mise en commun des données des pays européens concernant les oiseaux terrestres, l'étude la plus complète à ce jour montre que les munitions au plomb provoquent un empoisonnement direct de 0,2 %.

- La cause directe de décès (0,2 %) est donc estimée à 5 fois moins que les 1 % de l'ECHA.
- Les estimations basées sur cette étude plus systématique et moins qualitative permettraient de prendre des décisions de gestion plus éclairées pour la protection et le maintien des populations aviaires européennes.

FAISABILITÉ TECHNIQUE

14. Le raccourcissement de la période de transition pour la limitation de la grenaille de plomb est-il tenable ?

L'ECHA a proposé une période de transition de cinq ans pour l'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb à des fins de chasse (avec des fusils de chasse), ce qui est déjà problématiquement une durée très courte. Dans leur avis commun, le RAC et le SEAC estiment que la période proposée est trop longue et pourrait être raccourcie (apparemment à 18 mois) parce que des alternatives sont largement disponibles sur le marché et que l'on peut s'attendre à ce que l'offre de grenaille d'acier augmente en réponse à la précédente restriction REACH de la grenaille de plomb dans les zones humides.

La proposition de raccourcissement de la période de transition est fortement problématique. Tout d'abord, il incombe au RAC et au SEAC de démontrer que la capacité de production de grenaille sans plomb serait suffisante pour répondre à une demande dans les 18 mois suggérés, étant donné que ni les machines ni le savoir-faire des processus de fabrication de la grenaille de plomb ne peuvent être transférés à la fabrication de grenaille à partir de matériaux de substitution, tels que l'acier. Les fournisseurs de nouvelles machines de production sont peu nombreux et ont une capacité limitée. La transition vers les munitions sans plomb affecte également les chaînes d'approvisionnement en grenaille d'acier (en provenance de Chine) ainsi qu'en bourres et en propulseurs (poudre progressive, à combustion lente) (qui font l'objet d'une pénurie générale), qui doivent être modifiées. Par exemple, les principaux fabricants britanniques ont indiqué qu'il serait impossible de passer du plomb aux produits de substitution, même dans un délai de cinq ans (voir [ici](#)).

- La question principale n'est pas de savoir si les fabricants peuvent produire des substituts à la grenaille de plomb, mais quand ils seront capables de produire à un niveau similaire à celui d'aujourd'hui. Il est également prévisible qu'une période transitoire plus courte entraînera des pénuries de grenaille, car l'offre ne pourra pas rattraper la demande, ce qui affectera les prix de la grenaille autre que le plomb.

En deuxième lieu, la période de transition raccourcie proposée serait trop courte pour que les chasseurs puissent (a) remplacer les fusils de chasse non éprouvés pour la bille d'acier (voir [ici](#)) ; (b) modifier les fusils de chasse et les faire éprouver (voir [ici](#)) ; et (c) rechercher et tester des matériaux alternatifs (voir [ici](#)).

- Sur la base de la documentation produite, il est difficile de savoir si l'ECHA, le RAC et le SEAC ont pleinement évalué toutes les conséquences possibles de la restriction proposée conformément au principe de proportionnalité et s'ils ont soigneusement examiné tous les éléments d'une transition réussie vers des munitions sans plomb.

15. La restriction REACH sur la grenaille de plomb dans les zones humides influence-t-elle le marché de la grenaille de plomb au sens large ?

Le SEAC s'attend à ce que l'offre de grenaille d'acier augmente en réponse à la restriction de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Après le 15 février 2023, le Règlement 2021/57 a interdit l'utilisation de grenaille de plomb dans ou à moins de 100 mètres des zones humides (voir [ici](#)). Cependant, seuls cinq États membres de l'UE ne disposaient d'aucune réglementation sur l'utilisation de grenaille de plomb au-dessus des zones humides et/ou pour la chasse aux oiseaux d'eau (Grèce, Irlande, Pologne, Roumanie et Slovaquie).

- L'application du règlement 2021/57 n'a qu'un effet limité sur la taille, les caractéristiques et la

croissance du marché des armes à feu sans plomb, étant donné que 22 États membres ont déjà restreint l'utilisation du plomb pour la chasse aux oiseaux d'eau/au-dessus des zones humides.

16. La restriction proposée aura-t-elle un impact sur les secteurs de l'armée et de la défense ?

La restriction proposée pourrait affecter de manière disproportionnée l'économie de la défense et les chaînes d'approvisionnement en munitions de l'UE, étant donné que la plupart des fabricants de munitions approvisionnent à la fois les marchés civils et militaires.

Cela pourrait perturber l'approvisionnement en munitions des forces de défense. De plus, l'adaptation des lignes de production pour le secteur civil à la production de munitions sans plomb pourrait entraver la capacité des militaires à faire face à une flambée de la demande. Un moratoire d'au moins 10 ans sur la restriction a été recommandé ([lien](#)).

17. Le régime de la C.I.P. est-il pertinent pour la restriction proposée ?

Le principal objectif de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes légères (C.I.P.) est d'assurer la sécurité technique de toutes les armes à feu et munitions civiles (voir [ici](#)). La reconnaissance mutuelle est au cœur du régime, en ce sens que chaque État membre de la C.I.P. accepte les armes à feu et les munitions qui ont été testées conformément aux normes de la C.I.P. par un banc d'épreuve accrédité d'un autre État membre de la C.I.P., sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres essais. Pour se conformer aux réglementations en matière d'essais, les armes à feu et les munitions provenant de pays n'ayant pas adhéré à la convention C.I.P. de 1969, y compris celles des principaux exportateurs que sont la Chine et la Turquie, doivent être testées et marquées avant d'être mises sur le marché dans les États membres de la CIP.

Cependant, seuls 10 États membres de l'UE sont signataires de la Convention C.I.P. de 1969 et 2 autres ont adopté unilatéralement le régime. Il reste donc 15 États membres de l'UE qui ne sont pas liés par les normes CIP sur la pression et la vitesse maximales pour les munitions. Par conséquent, la mise sur le marché d'un lot de munitions d'un État membre de l'UE, membre de la Convention C.I.P. de 1969, pour lequel il serait constaté qu'il dépasse la pression maximale autorisée et/ou les limites de vitesse (pour les tirs de haute performance de 430 M/s) ne pourrait être autorisée. En revanche, ce même lot (518 m/s) pourrait arriver dans un autre État membre, ne faisant pas partie de la Convention C.I.P., et être ainsi mis sur le marché.

- Les États membres peuvent choisir d'appliquer le marquage de la Convention C.I.P. de 1969 à la mise sur le marché de l'UE, comme le prévoit la directive 2021/555 en reprenant les poinçons communs déjà appliqués par tous les pays membres de la Convention CIP. Il est déconcertant que l'ECHA et le SEAC n'aient pas clarifié la relation entre la restriction prévue, la directive 2021/555, et la Convention C.I.P. de 1969. Si les États membres autorisent la mise sur le marché de certaines munitions au titre de REACH (518 m/s) alors que d'autres États membres interdisent la commercialisation de ces produits en raison de la Convention C.I.P. de 1969 (vitesse maximale de 430 m/s), des frontières intérieures apparaissent et le fonctionnement du marché intérieur est affecté.

ELEMENTS SOCIO-ÉCONOMIQUES

18. De quelle manière une restriction des munitions au plomb a-t-elle un impact sur les activités de chasse en Europe ?

En réponse à l'invitation de l'ECHA à transmettre des informations et des données sur les munitions au plomb (voir [ici](#)), une vaste enquête a été menée auprès des chasseurs. L'enquête a été traduite en 16 langues européennes et a reçu les réponses de 18 284 participants basés dans 30 pays. Les résultats sont donc représentatifs des 7 millions de chasseurs européens.

Si la restriction entre en vigueur, l'enquête indique qu'un chasseur sur quatre cessera complètement de chasser et qu'au moins 30 % d'entre eux chasseront moins souvent. En outre, au moins 20 % des chasseurs cesseront leurs activités de tir autres que la chasse, comme l'entraînement et/ou le tir sportif, et environ la moitié d'entre eux s'adonneront moins souvent à des activités de tir hors chasse. En outre, 34 % des chasseurs ont indiqué que leurs armes à feu n'étaient pas compatibles avec des munitions sans plomb. Les coûts de remplacement ou de modification des armes à feu ne sont pas les seuls facteurs qui préoccupent les chasseurs : environ 70 % d'entre eux sont "très préoccupés" ou "préoccupés" par le prix de la ré-épreuve et les frais associés à l'entraînement/au tir au plateau. (voir [ici](#)).

- Le SEAC a largement ignoré ces conclusions en déclarant que "*une diminution à court terme des activités de chasse en réponse à la restriction proposée est possible* []", mais que "*l'expérience des mesures réglementaires antérieures sur les munitions au plomb ne fournit pas de preuve d'une réduction à long terme de la pratique de la chasse*".

19. Quel est l'impact monétaire de la réduction de l'activité de chasse en Europe résultant de cette restriction ?

Sur la base des statistiques nationales relatives au nombre de chasseurs, l'ECHA a estimé qu'il y avait environ 6 000 000 de chasseurs dans l'UE27 avec un budget annuel de chasse de 3 000 euros par chasseur. Par conséquent, la chasse génère un revenu d'environ 18 milliards d'euros par an pour l'économie de l'UE27.

Si la restriction proposée est imposée, l'enquête à grande échelle auprès des chasseurs estime que 25 % des chasseurs cesseront complètement de chasser et qu'au moins 30 % des chasseurs chasseront moins fréquemment. Avec un chiffre estimé de 6 millions de chasseurs dans l'UE27, cela voudrait dire que près de 1,5 millions (6 000 000 X 0,25) mettraient fin à leur activité de chasse. Si le budget annuel moyen réservé à la chasse est de 3000 €, la perte économique résultant de l'arrêt de l'activité de chasse serait en l'occurrence de près de 4,5 milliards € (1 500 000 X 3000 €) pour l'UE27. Chaque point de pourcentage correspondant aux chasseurs suspendant leur activité causerait donc une perte économique de 180 millions (60 000 X 3000€) dans l'UE27.

Si 30 % des chasseurs chassent moins fréquemment, le nombre de chasseurs concernés serait de 1 350 000 [(6 000 000 - 1 500 000) x 0,3]. En utilisant le chiffre californien de 17 comme estimation du nombre de jours consacrés annuellement à la chasse (voir [ici](#)), on peut calculer que les chasseurs de l'UE27 chasseraient 5 jours de moins (17 x 0,3) si la restriction REACH était imposée. Le coût journalier de la chasse est calculé à 176 € (3 000 €/17). Par conséquent, la perte économique serait d'au moins 1,19 milliard d'euros (176 € x 5 x 1 350 000).

- La réduction prévue des dépenses des chasseurs entraînerait des difficultés économiques pour les

personnes, les entreprises et les communautés qui dépendent ou bénéficient de la chasse en tant qu'activité de loisir. On estime que la restriction de l'utilisation du plomb pour les tirs en extérieur amènerait les chasseurs à réduire leurs activités de chasse, ce qui entraînerait une perte économique annuelle totale d'au moins 5,69 milliards d'euros et aurait un effet d'entraînement important sur l'ensemble de l'économie de l'UE27. Chaque point de pourcentage de chasseurs en moins entraînerait une perte économique de 180 millions d'euros dans l'UE27.

- Le SEAC n'a fourni aucune réponse aux calculs susmentionnés, bien qu'il ait l'obligation légale, en vertu des articles 71 et 69, paragraphe 6, point b), du règlement REACH, de prendre en considération tous les facteurs et circonstances pertinents liés à projet de restriction.

20. La restriction envisagée affectera-t-elle les armes à feu historiques ?

Le SEAC note que "*l'utilisation de munitions à base de plomb serait interdite pour les armes anciennes et/ou à chargement par la bouche, à moins qu'elles ne soient utilisées dans un stand de tir remplissant les conditions fixées dans la restriction*" et que "*la chasse avec de telles armes ne serait plus possible, car [...] aucune munition sans plomb n'est disponible pour l'utilisation d'armes anciennes à chargement par la bouche*".

Toutefois, la disponibilité d'alternatives est la condition déterminante pour une restriction au titre de REACH, qui concerne la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances.

S'il n'existe pas d'alternatives aux munitions au plomb pour certaines pratiques, la restriction REACH telle que prévue n'interdirait pas la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances, dans le cadre de ces usages, comme l'utilisation d'armes anciennes et/ou d'armes à chargement par la bouche pour la chasse.

Le SEAC admet que l'utilisation de munitions en plomb dans les armes anciennes et/ou à chargement par la bouche est très faible, "*tant en ce qui concerne le nombre d'armes concernées que la quantité de plomb libérée dans l'environnement à partir de ces armes*" et estime que cette dernière est d'environ 0,8 tonne/an pour la chasse. Le SEAC considère donc qu'une réduction annuelle de 0,002 gramme/hectare liée à la chasse avec des armes d'époque et/ou à chargement par la bouche entraîne un risque environnemental inacceptable aux fins de REACH.

- Reste à débattre et démontrer si une restriction de l'utilisation des armes à feu historiques dépasserait les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre les objectifs de REACH et si les inconvénients qui en résulteraient pour les chasseurs seraient proportionnés.

TIR SPORTIF

21. Dans quelle mesure l'ECHA a-t-elle pris en compte les différences entre les diverses disciplines de tir sportif en Europe ?

« Alternatives aux balles au plomb pour le tir sportif :

selon l'évaluation de l'auteur du dossier, les alternatives aux balles au plomb (y compris les plombs d'armes à air comprimé) sont caractérisées par une performance sous-optimale eu égard à la précision requise pour le tir sportif ». (Avis final du RAC et du SEAC, p. 88).

Bien que cette déclaration soit valable pour toutes les disciplines de tir sportif, l'ECHA, dans son rapport, s'est référée presque exclusivement aux conditions de pratique des disciplines de tir sportif (olympiques) les plus répandues.

Les autres disciplines des fédérations de tir sportif actives au niveau international (par exemple, l'IPSC « International Practical Shooting Confederation » ou TSV en France – Tir Sportif de Vitesse) n'ont pas été prises en compte de manière adéquate. Il est important de noter que ces disciplines se déroulent dans des conditions différentes de la chasse : cela permet une gestion complète de la récupération du plomb dans les stands de tir. Mais de fait, des mesures de gestion des risques différentes doivent être appliquées. Par exemple, outre les coûts et le temps nécessaires pour adapter les champs de tir IPSC au plomb, un problème plus important se pose car les cibles des disciplines IPSC sont en acier. Il est donc nécessaire d'utiliser des balles et de la grenaille qui n'entraînent pas de risques de ricochet pour assurer la sécurité des personnes. Dans le même temps, la gestion du plomb est possible sur ces stands de tir dans lesquels les meilleures pratiques de gestion sont largement appliquées. Elles ne sont pas reprises dans les exigences de dérogation proposées par l'ECHA. La restriction envisagée entraverait donc les activités de tir sportif dans l'EEE, voire y mettrait fin.

Le SEAC note dans son avis que "les règles des compétitions internationales prescrivent toujours l'utilisation de munitions au plomb, le décideur politique peut considérer qu'il est souhaitable ou nécessaire de créer des possibilités d'entraînement pour la participation à de tels événements en autorisant l'utilisation de munitions au plomb par le biais d'une dérogation spéciale à titre de solution provisoire". Ceci devrait être appliqué aux différentes disciplines de toutes les fédérations de tir sportif en mettant en place des mesures de gestion des risques appropriées en matière de dérogation.

TIR SPORTIF AVEC DE LA GRENAILLE DE PLOMB

22. Quelle est la position des deux principales fédérations internationales de tir sportif, la FITASC, l'ISSF (et l'ESC, la Confédération européenne de tir) sur la proposition de l'ECHA d'interdire la grenaille de plomb pour le tir au plateau d'argile ?

Les deux principales fédérations internationales de tir sportif, qui réglementent le tir sportif dans le monde entier, ont exprimé leurs vives inquiétudes quant aux implications de cette proposition. Elles demandent que des changements significatifs soient apportés à la manière dont les conditions de dérogation sont proposées

pour les stands de tir afin de garantir une approche plus pratique pour les stands de tir. Cela permettra de garantir un traitement équitable aux tireurs sportifs qui ont besoin d'utiliser du plomb pour l'entraînement et les compétitions. *Lire leur prise de position [ici](#).*

23. Quels sont les problèmes balistiques qui empêchent le remplacement de la grenaille de plomb par de la grenaille d'acier pour le tir aux plateaux d'argile ?

La performance balistique de l'acier est incompatible avec la pratique du tir sportif sur plateau d'argile dans les disciplines de la FITASC, de l'ISSF (et de l'ESC). D'un point de vue technique, l'acier n'est pas une alternative possible au plomb.

Les caractéristiques balistiques de la grenaille d'acier sont totalement différentes de celles de la grenaille de plomb en termes de densité (7,8 pour l'acier contre 11,3 pour le plomb), de pression d'impact, de recul du fusil, de vibrations, de bruit, ainsi que d'énergie nécessaire pour briser les cibles et de vitesse d'éjection³. Les conclusions du rapport BPK du 26 septembre 2024⁴ commandé par l'ECHA/le SEAC sur les conséquences balistiques du passage du plomb à l'acier, montrent, comme l'a déjà démontré la FITASC, qu'il n'est pas possible de remplacer la grenaille de plomb de 2,4 mm par de la grenaille d'acier de 2,6 mm (comme prétendu par le passé par l'ECHA/le RAC, qui se sont basés sur des données erronées).

Le rapport du BPK recommande de remplacer la grenaille de plomb de 2,4 mm par de la grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 3,25 et 3,5 mm, sans aucune garantie que cette grenaille possède une énergie suffisante pour briser une cible à des distances de tir supérieures à 30 mètres.

Il est important de noter que :

- Pour les disciplines de tir sur plateaux d'argile de l'ISSF, le manuel des règles de l'ISSF stipule que "la bille ne peut dépasser 2,6 mm de diamètre" (9.4.3.1.d),
- Pour les disciplines FITASC de tir sur plateaux d'argile, le règlement des disciplines FITASC stipule que : "La charge de la cartouche ne doit pas excéder 28 grammes de plomb avec une tolérance maximale de +2%. Les billes doivent avoir un diamètre régulier de 2,0 à 2,5 mm avec une tolérance de plus ou moins 0,1 mm".

La législation européenne ne peut pas obliger les pays extérieurs à l'EEC à procéder à un tel changement. En outre, avec un diamètre de 3,25 et 3,5 mm, la densité de la gerbe de billes d'acier n'est plus suffisante pour éviter la présence de trous et ne permet donc pas de casser le plateau pourtant correctement atteint.

24. Le bruit associé à l'utilisation de la grenaille d'acier posera-t-il un problème aux tireurs sportifs sur plateau en argile ?

Le remplacement de la grenaille de plomb par de la grenaille d'acier entraînerait de *facto* une augmentation

³ https://www.fitasc.com/upload/images/echa_2022/20230330_sum_up_fitasc_esc_studies_provided_to_echa.pdf
Balistique (références en rouge) - Acoustique (Voir dossier 1 – Chap. 6.4)

⁴ https://www.fitasc.com/upload/images/echa_2022/20220926_bpk_consultancy_ballistic_report.pdf

du bruit de 9 décibels (dBA), soit un niveau encore plus élevé que l'émergence sonore autorisée².

Sur l'échelle logarithmique, ajouter 3 décibels équivaut à doubler le niveau sonore perçu (et la puissance sonore associée) :

- si le niveau sonore est de 83 dB(A), 86 dB(A) est le double de 83 dB(A) ;
- si le niveau sonore est de 86 dB(A), 89 dB(A) est le double de 86 dB(A) ;
- si le niveau sonore est de 89 dB(A), 92 dB(A) est le double de 89dB(A).

Par conséquent, une émergence de 9dB donne une augmentation de 180% du niveau de la pression sonore environnementale sur l'oreille humaine. Les pays les plus importants pour le tir sportif sont ceux qui ont une forte densité de population. Par conséquent, toute augmentation des émissions sonores des installations sportives, notamment en raison de l'utilisation de cartouches à grenaille d'acier, expose les stands de tir à une série de problèmes de conformité futurs. Cela représente un risque immédiat de difficultés relationnelles avec leur voisinage et un risque très sérieux de fermeture par un tribunal ou par des décisions administratives à la suite de plaintes.

25. La pression plus élevée des cartouches à grenaille d'acier posera-t-elle des problèmes pour la santé des tireurs de plateaux d'argile ?

Un tireur débutant tirera typiquement 1 000 cartouches par an, tandis qu'un tireur international en tirera 60 000. Des études ont montré que la pression dans les cartouches de fusil de chasse augmente avec la température. Ainsi, dans une cartouche à grenaille d'acier où la pression est plus élevée que dans une cartouche à grenaille de plomb, il y a un risque élevé de problèmes de recul lors de tirs à des températures élevées en été. La pression moyenne dans une cartouche de grenaille de plomb de 28 gr se situe entre 550 et 600 bars, à température ambiante (20°C). Lorsque la température de la cartouche passe à 30°C en raison de la température extérieure, la pression augmente de 30%.

La pression moyenne dans une cartouche de 28 gr en acier est comprise entre 650 et 800 bars, à une température ambiante de 20°C. Si la température de la cartouche en acier augmente à 30°C, sa pression augmente d'environ 200 bars. De telles augmentations de pression *(i)* mettent en danger la santé du tireur, *(ii)* affectent le développement du tir sportif pour les juniors, les femmes ou les tireurs plus âgés et *(iii)* rendent l'entraînement des tireurs de compétition très inconfortable.

26. Quels sont les problèmes de ricochet avec les tirs d'armes à feu en acier ?

Avec des billes d'acier de 3,25 / 3,5 mm de diamètre, le risque de ricochet devient supérieur à celui du plomb sur n'importe quel matériau (bois, pierre). Il faut en tenir compte pour de nombreux stands de tir sportif et pour certains types de chasse, en particulier dans les paysages rocheux.